

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Conseil communautaire du 18 janvier 2017 au Loroux- Bottereau

Nombre de membres

en exercice : 48

présents : 43

pouvoirs : 5

votants : 48

Présents :

DIVATTE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Alain SABOURIN, Anne LERAY, Laurence MENARD, Jacques LUCAS, Thierry COIGNET

LA BOISSIERE DU DORE

Maurice BOUHIER

LA CHAPELLE-HEULIN

Jean TEURNIER, Eric GICQUEL, Michaël HUET

LA REGRIPIERE

René BARON, Evelyne HOUSSIN

LA REMAUDIERE

Anne CHOBLET, Christian RIPOCHE

LE LANDREAU

Pierre BERTIN, Stéphane MABIT, Henri LAUMONIER

LE LOROUX-BOTTEREAU

Paul CORBET, Bernard ROCHET, Gérard ROUSSEAU, Amélie DAVIOT, Emmanuel RIVERY, Réjane SECHER

LE PALLET

Pierre-André PERROUIN, Joël BARAUD, Nathalie BOUCHER

MOUZILLON

Patrick BALEYDIER, Marie-Christine TESSEREAU, Jean-Marc JOUNIER

SAINT JULIEN DE CONCELLES

Thierry AGASSE, Brigitte PETITEAU, Jean-Pierre MARCHAIS, Mauricette MOSTEAU, Sonia GILBERT, Claudie ARBERT

VALLET

Jérôme MARCHAIS, Jean-Marie POUPELIN, Céline CHARRIER, Hervé AUBRON, Sonia LE POTTIER, Ludovic BUZONIE, Céline PEROCHEAU, Nicole LACOSTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme BABIN (pouvoir à Mme BRAUD), Mme MEILLERIS-PAGEAUD (pouvoir à Mr CORBET), Mme VIVANT (pouvoir à Mr ROCHET), Mr SERISIER (pouvoir à Mme GILBERT), Mr LEGOUT (pouvoir à Mr AUBRON).

Est nommé secrétaire de séance : Maurice BOUHIER

Vie institutionnelle

1) Adoption du règlement intérieur du Conseil Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1, Considérant que les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation, Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire a été installé le 11 janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de règlement intérieur exposant les modalités de fonctionnement de l'assemblée communautaire.

2) Modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais

L'installation des nouvelles intercommunalités (Communauté de Communes Sèvre et Loire et Clisson Sèvre et Maine Agglo) au 1^{er} janvier 2017 implique la réinstallation du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais.

Avec la modification du nombre d'intercommunalités et de conseillers communautaires, il a été proposé de revoir la composition du comité syndical et du bureau du syndicat.

Ces modifications ont nécessité une modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais. Il a été profité de cet exercice pour remettre à jour certains articles et harmoniser le

calcul de la contribution des collectivités aux différentes compétences du syndicat, en ne prenant en compte que le critère population totale au 1^{er} janvier.

Le conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais.

3) Désignation des élus au Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais

Vu l'article n° L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ?

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais,

La création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2017 a pour conséquence la désignation des élus siégeant aux différentes instances et commissions du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais.

Le Comité syndical

Les nouveaux statuts prévoient :

- 8 délégués par communauté de communes,
- 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 5 000 habitants, à compter du 5001^{ème},
- 3 délégués suppléants par communauté de communes.

Pour les communes adhérentes à titre individuel : 1 délégué titulaire par commune, 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants et 1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

	Population totale au 1 ^{er} janvier 2017	Représentation à la réinstallation
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine	54 212	18 titulaires et 3 suppléants
Communauté de Communes Sèvre et Loire	47 335	17 titulaires et 3 suppléants
Basse-Goulaine	8 747	1 titulaire et 1 suppléant
Vertou	23 781	3 titulaires et 3 suppléants

L'assemblée est invitée à procéder à la désignation de 17 titulaires et 3 suppléants pour siéger au Comité Syndical du Pays du Vignoble Nantais.

Le Bureau syndical

Les statuts prévoient un bureau constitué de 14 membres, comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un ou plusieurs membres.

Représentation au Bureau	
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine	6
Communauté de Communes Sèvre et Loire	5
Basse-Goulaine	1
Vertou	2
TOTAL	14

L'assemblée est invitée à procéder à la désignation des membres du bureau syndical au nombre de 5.

Les Commissions

Il est proposé de réinstaller les 3 commissions suivantes :

- Urbanisme : 6 membres pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
- Patrimoine Musée : 4 membres pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
- Culture et Programme Culturel de Territoire : 4 membres pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
- Tourisme (Collège 1 du Comité de Direction de l'Office du Tourisme du Vignoble Nantais) : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire. Ceux-ci doivent siéger obligatoirement au Comité Syndical du Pays du Vignoble Nantais.

L'assemblée est invitée à procéder à la désignation des élus siégeant au sein des différentes commissions du Pays du Vignoble Nantais.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au Comité Syndical du Pays du Vignoble Nantais :

17 Titulaires	3 Suppléants
Pierre-André PERROUIN Jean-Pierre MARCHAIS Patrick BALEYDIER Paul CORBET René BARON Pierre BERTIN Jean-Marie POUPELIN Anne CHOBLET Jérôme MARCHAIS Maurice BOUHIER Thierry AGASSE Nathalie BOUCHET Nicole LACOSTE Stéphane MABIT Laurence MENARD Alain SABOURIN Mathilde VIVANT	Christelle BRAUD Jean TEURNIER Joël BARAUD

- **DESIGNE**, à 46 voix pour et 2 abstentions, les membres suivants pour siéger au Bureau Syndical du Syndicat de Pays et du SCoT du Vignoble Nantais:

5 membres
Thierry AGASSE Patrick BALEYDIER Paul CORBET Jérôme MARCHAIS Pierre-André PERROUIN

- **DESIGNE** les élus suivants pour siéger au sein des différentes commissions du Syndicat du Syndicat de Pays et du SCoT du Vignoble Nantais:

2 abstentions Urbanisme 6 membres	1 voix contre et 2 abstentions Patrimoine et Musée 4 membres	2 abstentions Culture et Programme Culturel de Territoire 4 membres
Patrick BALEYDIER Joël BARAUD Mathieu LEGOUT Stéphane MABIT Jean-Pierre MARCHAIS Alain SABOURIN	Patrick BALEYDIER Nathalie BOUCHET Nicole LACOSTE Laurence MENARD	Virginie BERTON Nathalie CHARBONNEAU Jérôme MARCHAIS Laurence MENARD

- **DESIGNE**, à 46 voix pour et 2 abstentions, les élus suivants pour siéger au Collège 1 du Comité de Direction de l'Office du Tourisme du Vignoble Nantais :

6 titulaires	6 suppléants
Thierry AGASSE Patrick BALEYDIER Nathalie BOUCHER Anne CHOBLET Nicole LACOSTE Laurence MENARD	René BARON Maurice BOUHIER Christelle BRAUD Paul CORBET Jean TEURNIER Mathilde VIVANT

4) Désignation des élus à l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique,

La création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2017 entraîne la désignation des élus siégeant à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique.

Selon les statuts de l'établissement, les membres sont représentés en fonction de leur population :

- A l'assemblée générale, à raison d'un représentant titulaire et un suppléant par tranche de 30 000 habitants,
- Au conseil d'administration, à raison de 7 titulaires et 7 suppléants pour l'ensemble des EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

Ainsi, la Communauté de Communes Sèvre et Loire sera représentée à l'assemblée générale de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les délégués suivants à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique :

2 Titulaires	2 suppléants
Paul CORBET	Patrick BALEYDIER

Jean-Pierre MARCHAIS

Pierre-André PERROUIN

- **CONFIRME** son adhésion à cet organisme.

5) Désignation des élus à la SPL Loire-Atlantique Développement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
 Vu les statuts de la SPL Loire-Atlantique Développement,

La création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2017 a pour conséquence de désigner les élus siégeant à la SPL Loire-Atlantique Développement.

A compter de cette date, la nouvelle intercommunalité détiendra 1,64 % du capital de Loire-Atlantique développement, Société publique locale, entraînant ainsi :

- L'attribution d'un siège à l'Assemblée générale, le mandat correspondant devant être exercé par un(e) représentant (e) désigné(e) par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
- L'attribution d'un siège à l'Assemblée spéciale, réunissant l'ensemble des actionnaires disposant d'une participation réduite de capital,
- Une représentation au Conseil d'administration, via l'assemblée spéciale précédemment évoquée.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants à la SPL Loire-Atlantique Développement :
 - ✓ Jean-Pierre MARCHAIS
 - ✓ Jean TEURNIER
- **CONFIRME** son adhésion à cet organisme.

6) Conventionnement avec la Mission Locale du Vignoble Nantais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
 Vu les statuts de la Mission Locale du Vignoble Nantais,

Considérant les missions confiées à la Mission Locale du Vignoble Nantais, notamment d'organiser les fonctions d'accueil, d'information et d'orientation, et d'insertion sociale et/ou professionnelle et/ou demandeurs de formation,

Considérant le projet de convention pluriannuelle définissant notamment les objectifs de la Mission Locale, les modalités liées à la contribution des EPCI, ainsi que les engagements de chaque partie,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** son partenariat avec la Mission Locale du Vignoble Nantais.
- **APPROUVE** la convention avec la Mission Locale du Vignoble Nantais.
- **AUTORISE** le Président à la signer.
- **PREND ACTE** de la participation financière de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour 2017, à hauteur de 1,35 € par habitant.

7) Désignation des représentants de la CCSL à la Mission Locale du Vignoble Nantais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ?
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
 Vu les statuts de la Mission Locale du Vignoble Nantais,

Vu la délibération n° D-20171801-06 en date du 18 janvier 2017, confirmant son partenariat avec la Mission Locale du Vignoble Nantais et approuvant la convention avec celle-ci,

De par les statuts de la Mission Locale du Vignoble Nantais, il convient de désigner :

- 6 élus de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour siéger au Conseil d'Administration,
- 1 élu par commune pour l'Assemblée générale.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants à la Mission Locale du Vignoble Nantais :

Conseil d'Administration de la Mission Locale du Vignoble Nantais 6 élus
Paul CORBET Morgane BONNET Marie-Madeleine EMERIAU Evelyne HOUSSIN Sonia LE POTTIER Daniel ROBIN

Assemblée Générale de la Mission Locale du Vignoble Nantais : 1 représentant par Commune

Divatte-sur-Loire	Daniel ROBIN
Mouzillon	Jean-Yves CHARRIER
La Boissière-du-Doré	M-Madeleine EMERIAU
La Chapelle-Heulin	Morgane BONNET
La Regrippière	Evelyne HOUSSIN
La Remaudière	Carine GUINEHUT
Le Landreau	Marie-Thérèse JUSSIAUME
Le Loroux-Bottereau	Paul CORBET
Le Pallet	Pierre-André PERROUIN
Saint-Julien-de-Concelles	Brigitte PETITEAU
Vallet	Sonia LE POTTIER

8) Désignation des représentants de la CCSL aux Comités de Jumelage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
 Considérant les partenariats engagés avec les comités de jumelage présents sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants aux Comités de Jumelage du territoire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire :

1 Titulaire	1 suppléant
Patrick BALEYDIER	Thierry AGASSE

9) Désignation des représentants de la CCSL au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
 Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique,
 Considérant les missions du Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (Sydela),
 Au vu des statuts du Sydela, la Communauté de Communes Sèvre et Loire doit procéder à la désignation de :

- 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège électoral,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la commission consultative au titre de la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique :

Collège électoral	
4 Titulaires	4 Suppléants
Maurice BOUHIER Jacques LUCAS Pierre-André PERROUIN Joël BARAUD	Pascal PAILLARD Hervé CREMET Eric GICQUEL Gilles MERIODEAU

Commission consultative au titre de la Transition Energétique pour la Croissance Verte	
1 Titulaire	1 Suppléant
Jacques LUCAS	Joël BARAUD

10) Désignation des représentants de la CCSL au Syndicat Loire Aval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
 Vu les statuts du Syndicat Loire-Aval,

Le Conseil Communautaire, 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants au Syndicat Loire Aval :

2 Titulaires	2 Suppléants
Joël BARAUD Anne LERAY	Gilles MERIODEAU Jean TEURNIER

11) Désignation des représentants de la CCSL au Syndicat Mixte Loire et Goulaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Loire et Goulaine,

Considérant les missions du Syndicat Mixte Loire et Goulaine, notamment:

- La gestion du Marais de Goulaine et de ses affluents, pour les Communes de Divatte sur Loire, La Chapelle-Heulin, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet, La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine, Basse-Goulaine,
- La découverte et la valorisation du Marais de Goulaine et de son bassin versant pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire et les Communes de la Haye-Fouassière, Basse-Goulaine et Haute-Goulaine.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants au Syndicat Mixte Loire et Goulaine :

Communes		14 titulaires		12 suppléants
Divatte sur Loire	2	Anne LERAY Thierry COIGNET	2	Emmanuel COCHELIN Christiane BABIN
La Chapelle-Heulin	2	Céline FUZET Olivier DE CHARRETTE	2	Hervé LANDREAU Daniel BULTEAU
La Remaudière	2	Bernard CALLEDE Bertrand CUSSONNEAU	1	M.Madeleine LAURENT
Le Landreau	2	Pierre BERTIN Marlise GUERIN-GOULARD	2	Sabrina BONNEAU Stéphane FLEURANCE
Le Loroux-Bottereau	2	Philippe GUILLOU Romain COUILLAUD	2	Myriam DE MIRANDA Sylvie HUBA
Saint Julien de Concelles	2	Jean-Pierre MARCHAIS Thierry PINEAU	2	Mauricette MOSTEAU Claudie ARBERT
Vallet	2	Céline CHARRIER Hervé AUBRON	1	Mickaël COLAISSEAU

12) Désignation d'un représentant de la CCSL à l'EPTB du Bassin Versant de la Sèvre Nantaise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NoTRE), transférant au 1^{er} janvier 2018 la compétence "gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations" (GEMAPI) à la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Considérant la mise en place de comités de pilotage Moine et Sanguèze, Aval et Sèvre, pilotés par l'EPTB du Bassin Versant de la Sèvre Nantaise,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** Mr Jean TEURNIER, élu référent titulaire et Mr Gilles MERIODEAU, élu référent suppléant, pour suivre les Comités de pilotage Moine et Sanguèze, Aval et Sèvre, pilotés par l'EPTB du Bassin Versant de la Sèvre Nantaise.

13) Adhésion au Syndicat Mixte Valor 3^E et désignation des représentants au Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Valor 3^E,

Depuis 2003, les intercommunalités des territoires du Choletais, des Mauges et du Vignoble Nantais se sont regroupées pour former le Syndicat Mixte SMEVED. Cette structure avait comme mission de concevoir une filière globale de traitement et de valorisation des déchets ménagers résiduels.

En 2006, Valor 3^E a pris la suite de ce premier Syndicat d'études. L'objectif assigné a été de mettre en œuvre une solution publique, locale et pérenne pour le traitement des déchets ménagers résiduels suite aux orientations déterminées par le SMEVED.

En une décennie, Valor 3^E a ainsi mis en place :

- le centre de transfert des déchets de Saint-Germain-sur-Moine,
- l'unité de tri-compostage de Bourgneuf-en-Mauges,
- le 4^{ème} casier de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Bourgneuf-en-Mauges,
- des marchés publics de transport et de traitement des ordures ménagères au sein d'installations privées.

En parallèle, les intercommunalités ont évolué en termes de population, de territoires, de compétences, mais n'ont jamais cessé leur collaboration au sein de Valor 3^E.

La dernière révision statutaire de ce syndicat s'est déroulée en fin d'année 2016 pour lui permettre de revoir ses règles de représentativité et le périmètre des missions qu'il exerce pour le compte de ses adhérents. Les anciennes Communautés de Communes de Loire-Divatte et de Vallet ont voté favorablement pour cette modification statutaire en 2016.

La Communauté de Communes Sèvre et Loire, créée au 1^{er} janvier 2017, vient prendre la suite des Communautés de Communes de Loire-Divatte et de Vallet.
Depuis le 1^{er} janvier 2017, Valor 3^E est, ainsi, en charge du traitement des déchets ménagers résiduels et des déchets recyclables issus des collectes sélectives.

La Communauté de Communes Sèvre et Loire est représentée au sein du Comité syndical de Valor 3^E par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **CONFIRME** sa volonté de poursuivre le travail engagé en maintenant son adhésion à Valor 3^E,
- **DESIGNE** les délégués suivants pour siéger au Comité syndical de Valor 3^E :

Titulaires (4)	Suppléant (1)
Jean TEURNIER Jacques LUCAS Paul CORBET Joël BARAUD	Thierry AGASSE

14) Désignation des représentants de la CCSL aux instances départementales : commission locale d'insertion et comité local d'aide aux jeunes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

La Communauté de Communes Sèvre et Loire est amenée à siéger au sein de la Commission Locale d'Insertion,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les délégués suivants pour siéger à la Commission Locale d'Insertion :

1 Titulaire	1 Suppléant
Sonia LE POTTIER	Marie-Thérèse JUSSIAUME

- **DESIGNE** les délégués suivants pour siéger au Comité Local d'Aide aux Jeunes :

1 Titulaire	1 Suppléant
René BARON	Paul CORBET

15) Désignation des représentants de la CCSL au CLIC Atout'Age

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts du CLIC Atout'Age,
Considérant les missions du CLIC Atout'Age,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les délégués suivants pour siéger au CLIC Atout'Age du Vignoble.

6 Titulaires
René BARON

<p>Sonia LE POTTIER Annie VAILLANT Céline PEROUCHEAU Daniel ROBIN M-Thérèse JUSSIAUME</p>

16) Désignation des représentants de la CCSL au sein des établissements de santé ou d'hébergement des personnes âgées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

La Communauté de Communes Sèvre et Loire doit définir des représentants au sein des structures suivantes :

- Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire, pour siéger au Conseil de surveillance : 1 représentant,
- EPHAD "les Pampres Dorés" de Vallet pour siéger au Conseil de la vie sociale : 7 représentants,
- EPHAD de Gorges : 1 représentant.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au sein des structures suivantes :

Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire (1 représentant)

Paul CORBET

Conseil de la vie sociale de l'EPHAD "les Pampres Dorés" de Vallet (7 représentants)

<p>René BARON Denise GROLLEAU Morgane BONNET Joëlle GABORIT Annie VAILLANT Evelyne HOUSSIN Sonia LE POTTIER</p>

EPHAD de Gorges (1 représentant)

Jean-Yves CHARRIER

17) Désignation des représentants de la CCSL au conseil d'administration de Pat'Mouille et de l'écocyclerie du Vignoble Nantais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts de la structure,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au conseil d'administration de Pat'Mouille et de l'Ecocyclerie du Vignoble Nantais :

4 Titulaires	2 Suppléants
Evelyne HOUSSIN Annie VAILLANT M-Thérèse JOUSSIAUME, Carine GUINEHUT	René BARON Nathalie MEILLERAIS

18) Désignation des représentants de la CCSL à SEMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts de l'association SEMES (Sèvre Et Maine Emploi Solidaire),

Considérant l'action de l'association pour l'insertion professionnelle,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants à SEMES :

2 Titulaires	2 Suppléants
Daniel ROBIN	Hélène LE GURIN
Sandrine COMTE	Annie VAILLANT

19) Désignation des représentants de la CCSL au Potager Associatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts du Potager Associatif,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants au Potager Associatif :

2 Titulaires	2 Suppléants
René BARON	Daniel ROBIN
Sonia GILBERT	Jean TEURNIER

20) Désignation des représentants de la CCSL aux collèges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant les partenariats engagés avec les Collèges présents sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants aux Conseils d'administration des collèges publics implantés sur son territoire :
 - ✓ Mme Anne CHOBLET, titulaire,
 - ✓ Mme Sylvie RICHARD, suppléante.

21) Désignation des représentants de la CCSL au conseil d'administration du Centre socio-culturel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts du Centre socio-culturel,
Vu la convention d'objectifs et de financement en vigueur,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au conseil d'administration du centre socio-culturel :
 - ✓ Mme Anne CHOBLET,
 - ✓ Mme Valérie BILLARD.

22) Désignation des représentants de la CCSL au conseil d'administration de l'école de musique de Divatte sur Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ?
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts de l'école de musique de Divatte-sur-Loire,
Vu la convention d'objectifs et de financement en vigueur,

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **DESIGNE** les représentants titulaires suivants pour siéger au conseil d'administration de l'Ecole de Musique de Divatte-sur-Loire :
 - ✓ Mr Jérôme MARCHAIS,
 - ✓ Mme Nathalie CHARBONNEAU.

23) Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire, et notamment son annexe portant statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire ;
Considérant que la Communauté de communes Sèvre et Loire regroupe plus de 5000 habitants et dispose de la compétence aménagement de l'espace ;

La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. Elle est alors présidée par le président de l'établissement ou son représentant.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en assemblée. Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Les communes-membres de l'EPCI peuvent confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions de la commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans les compétences de l'intercommunalité.

Elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et de personnes handicapées. Le Président de l'EPCI arrête la liste des membres.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉE** une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat.
- **ARRETE** le nombre maximum de membres titulaires siégeant à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) à 24.
- **DEFINIT** sa composition comme suit :
 - 1^{er} collège : représentants de la collectivité, 1 élu par commune-membre
 - 2^{ème} collège : représentants d'associations de personnes à mobilité réduite,
 - 3^{ème} collège : représentants des usagers,étant entendu que les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes, d'une part, à arrêter la liste des personnalités représentant les usagers et les associations et la liste des élus siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

Finances – Marchés publics

24) Constitution de la Commission d'appel d'offre et élection de ses membres

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-2,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est obligatoire pour tous les marchés publics passés en procédure formalisée,

Considérant qu'elle est présidée par le président de la communauté de communes et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉE** la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

- **PROCLAME** les élus suivants pour siéger à la Commission d'Appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
Pierre-André PERROUIN	
Jean-Marie POUPELIN	Jérôme MARCHAIS
Jean-Pierre MARCHAIS	René BARON
Maurice BOUHIER	Paul CORBET
Jacques LUCAS	Christelle BRAUD
Jean TEURNIER	Patrick BALEYDIER

25) Constitution de la commission pour les délégations de service public et élection de ses membres

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire ;

Considérant que la commission de délégation de service public est obligatoire pour tous les types de procédure en DSP ;

Considérant qu'elle est présidée par le président de la communauté de communes et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **CRÉE** la Commission de délégation de service public de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.
- **PROCLAME** les élus suivants pour siéger à la Commission de Délégation de Services Public :

Titulaires	Suppléants
Pierre-André PERROUIN	
Jean-Marie POUPELIN	Jérôme MARCHAIS
Jean-Pierre MARCHAIS	René BARON
Maurice BOUHIER	Paul CORBET
Jacques LUCAS	Christelle BRAUD
Jean TEURNIER	Patrick BALEYDIER

26) Création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire, et notamment son annexe portant statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire ;
 Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;
 Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Le Conseil Communautaire, à 47 voix pour et 1 abstention :

- **CRÉE** la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes Sèvre et Loire et ses communes membres, pour la durée du mandat.
- **DÉSIGNE** les élus suivants pour siéger à cette commission :

	Titulaires	Suppléants
	Pierre-André PERROUIN	
	Jean-Marie POUPÉLIN	
	Christelle BRAUD	
Divatte-sur-Loire	Laurent PETARD	Jacques LUCAS
Mouzillon	Patrick BALEYDIER	Marie-Christine TESSERAU
La Boissière-du-Doré	Maurice BOUHIER	Gilles BROUSSOT
La Chapelle-Heulin	Jean TEURNIER	Valérie DIPONIO
La Regrippière	René BARON	Evelyne HOUSSIN
La Remaudière	Anne CHOBLET	Sandra TRIBALLIER
Le Landreau	Pierre BERTIN	Myriam TEIGNE
Le Loroux-Boffereau	Paul CORBET	Gérard ROUSSEAU
Le Pallet	Xavier RINEAU	Joël BARAUD
Saint-Julien-de-Concelles	Thierry AGASSE	Damien JUSSIAUME
Vallet	Jérôme MARCHAIS	Mathieu LEGOUT

27) Création des régies

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
 Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
 Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 5 janvier 2017,

Considérant la nécessité de procéder à l'encaissement des recettes pour les activités proposées dans le cadre du réseau intercommunal de lecture publique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTITUE** une régie de recettes pour l'encaissement des recettes pour les activités proposées dans le cadre du réseau intercommunal de lecture publique, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **AUTORISE** le Président à définir par voie d'arrêté les activités couvertes pour cette régie, ainsi que les montants maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, les modalités de perception des recettes, les conditions de cautionnement.

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

Considérant la nécessité de procéder à l'encaissement des recettes pour les activités aquatiques de la piscine Divaquatic,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTITUE** une régie de recettes pour l'encaissement des recettes pour les activités aquatiques de la piscine Divaquatic, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **AUTORISE** le Président à définir par voie d'arrêté les activités couvertes pour cette régie, ainsi que les montants maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, les modalités de perception des recettes, les conditions de cautionnement.

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

Considérant la nécessité de procéder à l'encaissement des recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage de Vallet, du Loroux-Bottereau et de Saint Julien de Concelles,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTITUE** une régie de recettes pour l'encaissement des recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage de Vallet, du Loroux-Bottereau et de Saint Julien de Concelles, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **AUTORISE** le Président à définir par voie d'arrêté les activités couvertes pour cette régie, ainsi que les montants maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, les modalités de perception des recettes, les conditions de cautionnement.

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

Considérant la nécessité de procéder à l'encaissement des recettes pour le chenil intercommunal situé à Vallet,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTITUE** une régie de recettes pour l'encaissement des recettes pour le chenil intercommunal situé à Vallet, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **AUTORISE** le Président à définir par voie d'arrêté les activités couvertes pour cette régie, ainsi que les montants maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, les modalités de perception des recettes, les conditions de cautionnement.

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

28) Institution de l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs et mandataires suppléants des régies d'avances et/ou de recettes

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, et régie d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant que les régisseurs et les mandataires-suppléants qui assurent la responsabilité d'une régie de recettes, une régie d'avance, ou une régie de recettes et d'avance, peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité.

Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les taux de l'indemnité de responsabilité,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ALLOUE** une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.
- **INSTITUE** le principe selon lequel une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

29) Autorisation de crédit avant le vote du budget

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 susvisée portant architecture budgétaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant le vote des budgets primitifs programmé le 29 mars 2017,

En vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner et de régler les factures en cours, il est demandé à l'assemblée d'accorder une autorisation de crédit avant vote du budget, pour les investissements réalisés avant le vote du budget, pour le budget général, à hauteur de 10% des cumuls des budgets de l'exercice 2016 des anciennes Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget général, non compris le remboursement de la dette, dans la limite de :

Budget ouvert en 2016 :

- CCV : 1 111 946 €
- CCLD : 1 253 794 €
- TOTAL : 2 365 740 €

Autorisation de crédit à hauteur de 10 % : 236 574 €.

Afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner et de régler les factures en cours, il est demandé à l'assemblée d'accorder une autorisation de crédit avant vote du budget, pour les investissements réalisés avant le vote du budget, pour le budget déchets, à hauteur de 10% des

cumuls des budgets de l'exercice 2016 des anciennes Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget déchets, non compris le remboursement de la dette, dans la limite de :

Budget ouvert en 2016 :

- CCV : 1 704 528 €
- CCLD : 649 530 €
- TOTAL : 2 354 058 €

Autorisation de crédit à hauteur de 10 % : 235 405 €.

Afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner et de régler les factures en cours, il est demandé à l'assemblée d'accorder une autorisation de crédit avant vote du budget, pour les investissements réalisés avant le vote du budget, pour le budget piscines, à hauteur de 10% des cumuls des budgets de l'exercice 2016 des anciennes Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget piscines, non compris le remboursement de la dette, dans la limite de :

Budget ouvert en 2016 :

- CCV : 83 934 €
- CCLD : 246 290 €
- TOTAL : 330 224 €

Autorisation de crédit à hauteur de 10 % : 33 022 €.

30) Cession d'un tracteur : fixation du tarif

Considérant que le service voirie de l'ancienne Communauté de Communes de Vallet n'a plus l'utilité d'un de ses tracteurs, il est proposé à l'assemblée de le vendre et de fixer son prix de vente à 7 500 € TTC en l'état.

Les caractéristiques du tracteur sont les suivantes :

Marque : New Holland

Type : TL 90 - N° de série : 001164532 - année 1999.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix de vente du tracteur référencé ci-dessus à 7 500 €,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette vente.

31) Fixation des modalités de paiement autorisées par la collectivité

Afin de faciliter les démarches des usagers, de contribuer au développement de l'administration électronique, et de renforcer l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics de la CCSL.

En effet, les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers plusieurs moyens de paiement, il convient de les autoriser par délibération du conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ensemble des moyens de paiement listés ci-dessous, pour les factures émises pour les services publics rendus par la Communauté de communes Sèvre et Loire :
 - Les chèques,
 - Les espèces,
 - Le virement bancaire,
 - Le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet),
 - Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement),
 - Le prélèvement automatique,
 - Le Chèque Emploi Service Universel (CESU),
 - Les coupons sport et les chèques vacances (ANCV),
 - La carte bancaire.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les contrats et conventions nécessaires pour la mise en place de ces modalités de paiement avec les partenaires et prestataires compétents.

32) Attribution de subvention pour l'école de musique Loire-Divatte

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu la convention d'objectifs et financière établie entre la Communauté de communes Loire-Divatte et l'école de musique Loire-Divatte pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019,
Considérant que ladite convention encadre les principes de financement de l'EPCI à l'association, ainsi que les engagements de chaque partie ; et fixe notamment le versement de la subvention annuelle comme suit :

- une avance de 50% de la subvention de fonctionnement attribuée l'année n-1 sera versée avant le 31 mars de l'année N
- le solde de la subvention sera versé avant le 30 juin de l'année N.

Etant entendu que les droits et obligations des anciennes intercommunalités sont repris de droit par la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Considérant que le montant de la subvention versée par la Communauté de communes Loire-Divatte en 2016 s'élève à 265 256 €,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement de l'avance inscrit dans la convention à l'école de musique Loire-Divatte, à hauteur de 132 628 €, tout en indiquant que les crédits seront repris au budget général de 2017,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

33) Attribution de subvention pour le centre socio-culturel Loire-Divatte

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu la convention d'objectifs et financière établie entre la Communauté de communes Loire-Divatte et le centre socio-culturel Loire-Divatte pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018,
Considérant que ladite convention encadre les principes de financement de l'EPCI à l'association, ainsi que les engagements de chaque partie, et fixe notamment le versement de la subvention annuelle comme suit :

- une avance de 50% de la subvention de fonctionnement attribuée l'année n-1 sera versée avant le 31 mars de l'année N
- le solde de la subvention sera versé avant le 30 juin de l'année N.

Etant entendu que les droits et obligations des anciennes intercommunalités sont repris de droit par la Communauté de communes Sèvre et Loire, il convient d'appliquer la convention en cours.
Considérant que le montant de la subvention versée par la Communauté de communes Loire-Divatte en 2016 s'élève à 221 602 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement de l'avance inscrite dans la convention au centre socio-culturel Loire-Divatte, à hauteur de 110 801 €, tout en indiquant que les crédits seront repris au budget général de 2017,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

34) Autorisation à signer les contrats d'assurance

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu les délibérations en date du 28 septembre 2016 par lesquelles la Communauté de communes de Vallet et la Communauté de Communes Loire-Divatte ont constitué un groupement de commandes ayant pour objet la souscription et l'exécution des contrats d'assurances.
Considérant la consultation lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 25, 33, 36, 66, 67 et 68 du décret,
Considérant la décomposition des lots comme suit :

Lot n° 1 Assurance "Dommages aux biens et risques annexes"
Lot n° 2 Assurance "Responsabilité civile et risques annexes"
Lot n° 3 Assurance "Protection juridique et risques annexes"
Lot n° 4 Assurance "Assurance véhicules à moteur et risques annexes"
Lot n° 5 Assurance "Assurance du personnel – Risques Statutaires"

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 décembre 2016,
Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 par laquelle la Communauté de communes de Vallet, en tant que mandataire du groupement, a attribué les marchés comme suit :

LOT n°	INTITULE	COMPAGNIE CHOISIE	GARANTIES
1	DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES	SMACL	Franchise générale : 1 000 € (formule 3) <u>Extensions de garantie :</u> - Vandalisme s/mobilier urbain et biens extérieurs - Remplacement des serrures : prise en charge après effraction et vol des clés des bâtiments municipaux - Ruissellement des eaux (inondations non reconnues comme catastrophe naturelle) - Bris de machines - Multirisque exposition
2	RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES	PNAS/AREAS	Franchise générale : néant (formule 1) <u>Extensions de garantie :</u> - Indemnités contractuelles - RC Environnement (ICPE soumise à autorisation)
3	PROTECTION JURIDIQUE ET RISQUES ANNEXES	PNAS/AREAS	Formule 2 (barème honoraire d'avocat x 2)
4	VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEES	BRETEUIL/GEFION	Franchise dommages : 250 € - 500 € (formule 1) <u>Extensions de garantie /</u> - Auto-collaborateurs en mission - Bris de machine

Vu l'élection du Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, le 11 janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'attribution des marchés d'assurance comme présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des marchés relatifs à la souscription et l'exécution des contrats d'assurance listés ci-dessus.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

Ressources Humaines

35) Création des emplois fonctionnels de Direction

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10 000 habitants,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **CRÉE** les emplois fonctionnels de direction suivants :
 - ✓ 1 emploi de Directeur Général des services d'un EPCI de 40 000 à 80 000 habitants à temps complet.
 - ✓ 2 emplois de Directeurs Généraux Adjoint des services d'un EPCI de 40 000 à 80 000 habitants à temps complet.
 - ✓ 1 emploi de Directeur Général des services techniques d'un EPCI de 40 000 à 80 000 habitants à temps complet.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité.

36) Adoption du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

✓ **FIXE** le tableau des effectifs comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	CAT	EMPLOIS BUDGETAIRES PERMANENTS			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TIT	AGENTS NON TIT	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS							
DGS 40 000 – 80 000 hab.		1		1			
DGA 40 000 - 80 000 hab.		2		2			
DGST 40 000 - 80 000 hab.		1		1			
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché	A	9		9	5	4	9
Rédacteur	B	14		14	8	2	10
Adjoint administratif	C	20	2 (28/35 ; 32/35)	22	16		16
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur	A	2		2	2		2
Technicien	B	8		8	8		8
Adjoint technique	C	26	5 (12/35 ; 2 x 24/35 ; 27,5/35 ; 28/35)	31	25		25
FILIERE SOCIALE							
Educateur de jeunes enfants	B	6	1 (24,5/35)	7	6	1	7
Agent social	C	1	35 (5/35 ; 2 x 10/35 ; 4 x 15/35 ; 3 x 18/35 ; 20/35 ; 24/35 ; 3 x 25/35 ; 26,5/35 ; 9 x 28/35 ; 8 x 30/35 ; 31,5/35 ; 32/35)	36	36		36
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Infirmier en soins généraux	A	1	1 (17,5/35)	2	1	1	2
Auxiliaire de soins	C		12 (2 x 17,5/35 ; 21,5/35 ; 2 x 22,75/35 ; 3 x 24,5/35 ; 4 x 28/35)	12	11		11
Auxiliaire de puériculture	C	2		2	1		1
FILIERE SPORTIVE							
Conseiller des APS	A	1		1	1		1
Educateur des APS	B	6	1 (24,5/35)	7	5	1	6

FILIERE CULTURELLE								
Professeur d'enseignement artistique	A	1		1	1		1	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	4		4	4		4	
Adjoint du patrimoine	C	1	1 (22/35)	2	2		2	
FILIERE ANIMATION								
Adjoint d'animation	C	3	22 (19 x 7/35 ; 9/35 ; 2 x 30/35)	25	19		19	
TOTAL GENERAL			109	80	189	151	9	160

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

37) Instauration du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales,
Vu le décret n° 92-1032 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches, des personnels de la filière sanitaire et sociale,
Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,
Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques,
Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale,
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 du même jour relatif à l'indemnité de sujétions horaires,
Vu le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service,
Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires,
Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relative à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,
Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu l'avis des Comités Techniques de la communauté de communes de Vallet et de la communauté de communes Loire-Divatte en date du 13 décembre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat a vocation à être généralisé. Il est aujourd'hui partiellement transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP, lorsqu'il est applicable à un cadre d'emplois, se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif. Selon l'arrêté ministériel du 27 août 2015, restent cumulables les éléments de rémunération suivants :

- indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche et jours fériés
- astreintes et permanences
- indemnités horaires pour travail supplémentaire
- frais de mission
- prime de responsabilité versée au titre d'un emploi fonctionnel

Le décret cadre avait prévu la généralisation du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017. Le décret n° 2016-1916 et l'arrêté du 27 décembre 2016 publiés au Journal Officiel du 29 décembre 2016 fixent un nouveau calendrier, ainsi que la liste des cadres d'emplois qui ne relèvent pas de ce nouveau régime indemnitaire.

Pour ces cadres d'emplois, il convient donc d'instituer les primes et indemnités en vigueur, dans l'attente de la généralisation du dispositif.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les principes suivants :

- **Bénéficiaires du régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions. Les salariés de droit privé ne peuvent prétendre au versement du régime indemnitaire.

- **Primes, indemnités et montants de référence par filière et cadre d'emplois**

Pour l'Etat, chaque prime est composée d'un montant de base modulable individuellement ou non, dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour la mise en œuvre du RIFSEEP, chaque cadre d'emplois est normalement réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes seront définis ultérieurement, après avis du Comité Technique.

Dans un contexte de fusion d'intercommunalités menant à la création de la communauté de communes Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2017, la présente délibération a pour vocation la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois qui y sont éligibles, et les autres primes en vigueur pour les autres cadres d'emplois, afin de traduire juridiquement les montants de régime indemnitaire des agents.

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Attachés	RIFSEEP - IFSE	36 210 € / an
CATEGORIE B		
Rédacteurs	RIFSEEP - IFSE	17 480 € / an
CATEGORIE C		
Adjoints administratifs	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

FILIERE TECHNIQUE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Ingénieurs (RIFSEEP prévu au 01/01/2018)	Prime de service et de rendement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ingénieur principal : 2 817 € / an (montant peut être doublé si agent seul dans son grade) ▪ Ingénieur : 1 659 € / an (montant peut être doublé si agent seul dans son grade)
	Indemnité spécifique de service	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ingénieur principal : 15 561,7 € / an ▪ Ingénieur : 10 133,2 € / an
CATEGORIE B		
Techniciens	RIFSEEP - IFSE	11 880 € / an
CATEGORIE C		
Agents de maîtrise	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an
Adjoints techniques	RIFSEEP - IFSE	10 800 € / an

FILIERE ANIMATION		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE C		
Adjoints d'animation	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

FILIERE SOCIALE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Infirmiers en soins généraux (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Indemnité de sujétions spéciales	13/1900e du traitement indiciaire brut annuel / mois
	Prime spécifique	90 € / mois
	Prime de service	7,5 % du traitement indiciaire brut / mois
CATEGORIE B		
Educateurs de jeunes enfants (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EJE principal : 7 350 € / an ▪ EJE : 6 650 € / an
	Prime de service	7,5 % du traitement indiciaire brut / mois
CATEGORIE C		
Auxiliaires de soins (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Prime spéciale de sujétions	10 % du traitement indiciaire brut / mois
	Prime forfaitaire mensuelle	15,25 € / mois
	Indemnité de sujétions spéciales	13/1900e du traitement indiciaire brut annuel / mois
	Prime de service	7,5 % du traitement indiciaire brut / mois
	Indemnité forfaitaire travail dimanches et jours fériés	47,55 € / 8 heures de travail
Auxiliaires de puériculture (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Prime spéciale de sujétions	10 % du traitement indiciaire brut / mois
	Prime forfaitaire mensuelle	15,25 € / mois
	Indemnité de sujétions spéciales	13/1900e du traitement indiciaire brut annuel / mois
	Prime de service	7,5 % du traitement indiciaire brut / mois
	Indemnité forfaitaire travail dimanches et jours fériés	47,55 € / 8 heures de travail
Agents sociaux	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

FILIERE SPORTIVE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Conseillers des activités physiques et sportives (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	5 952 € / an

CATEGORIE B		
Educateur des activités physiques et sportives	RIFSEEP - IFSE	17 480 € / an
CATEGORIE C		
Opérateur des activités physiques et sportives	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

FILIERE CULTURELLE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Professeur d'enseignement artistique (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	1 206,36 € / an (part fixe) + 1417,32 € / an (part modulable) = 2 623,68 € / an
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (chargés de direction uniquement)	1 480 € X 8 = 11 840 € / an
CATEGORIE B		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (RIFSEEP prévu au 01/09/2017)	Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques	1 203,28 € / an
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistant pal 1cl : 862,97 € X 8 : 6 903 € / an ▪ Assistant pal 2cl à partir du 4^e éch : 862,97 € X 8 : 6 903 € / an ▪ Assistant à partir du 5^e éch : 862,97 € X 8 : 6 903 € / an
	Indemnité d'administration et de technicité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistant pal 2 cl jusqu'au 3^e éch : 710,86 € / an ▪ Assistant jusqu'au 4^e éch : 592,22 € / an
CATEGORIE C		
Adjoint du patrimoine	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- **Modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absence**

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Concernant les congés maladie, le versement du régime indemnitaire sera assuré dans les mêmes conditions que le versement du traitement indiciaire. Lorsque celui-ci sera réduit de moitié dans le cadre des droits statutaires, le régime indemnitaire sera également versé pour moitié.

- **Maintien des montants du régime indemnitaire et prime annuelle antérieurs**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

La prime annuelle ou prime de service public des agents employés avant le 1^{er} janvier 2017 par la communauté de communes Loire-Divatte ou par la communauté de communes de Vallet est maintenue dans son état antérieur.

- **Périodicité de versement**

Le régime indemnitaire est versé mensuellement.

- **Autres primes et indemnités :**

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées à tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public à temps complet relevant des catégories C ou B. Tous les cadres d'emplois éligibles aux IHTS peuvent y prétendre au sein de la collectivité, dans la mesure où ces travaux supplémentaires sont ponctuels et exceptionnels.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec un repos compensateur. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Indemnités horaires pour travail de dimanches et jours fériés

Des indemnités horaires pour travail de dimanche et jours fériés peuvent être versées à tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public. Le montant est fixé par les textes à 0,74 € / heure effective de travail.

Indemnités horaires pour travail normal de nuit

Des indemnités horaires pour travail normal de nuit peuvent être versées à tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public effectuant un travail entre 21h et 6h du matin. Le montant est fixé par les textes à 0,17 € / heure, majoré pour travail intensif de 0,80 € ou de 0,90 € / heure pour la filière médico-sociale.

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Une indemnité peut être allouée à tout stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public chargé des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes titulaire ou intérimaire ou mandataire suppléant. Les taux pratiqués sont ceux fixés par les textes selon l'importance des fonds maniés.

Indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction

L'agent occupant un emploi fonctionnel de direction dans les communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants, peut percevoir une indemnité de responsabilité.

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de 15 % du traitement brut mensuel (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

38) Instauration du temps partiel sur autorisation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les éléments suivants concernant le temps partiel sur autorisation :

- **Quotité de du temps partiel**

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Sèvre et Loire instaure le temps partiel sur autorisation. Le temps partiel peut être accordé aux agents travaillant à temps complet ou à temps non complet pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % du temps complet.

- **Organisation du temps partiel**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La répartition du temps de travail doit faire l'objet d'une discussion avec le responsable du service afin de concilier les impératifs et la continuité du service public ainsi que les souhaits personnels de l'agent.

Les demandes d'exercice de ses fonctions à temps partiel doivent être formulées au moins deux mois avant le début de la période souhaitée.

- **Durée de l'autorisation du temps partiel**

La durée des autorisations à exercer ses fonctions à temps partiel est fixée pour une durée de six mois. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite maximale de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse qui devra être déposée au moins deux mois avant l'expiration de la période de trois ans en cours.

- **Modifications du temps partiel**

En cours de période, toute modification des conditions d'exercice du temps partiel pourra intervenir :

- dans une période de deux mois suivant la réception de la demande adressée par l'agent à l'autorité territoriale ;
- si la nécessité de continuité de service l'exige, à la demande du Président.

39) Modalités d'organisation du régime des astreintes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

Considérant les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les points suivants concernant le régime des astreintes :

- **Astreintes**

De mettre en place le régime des astreintes au sein de la Communauté de Communes Sèvre et Loire conformément au tableau annexé à la présente, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
Filière technique			
Accueil sur l'aire d'accueil des gens du voyage de La Chambronnière à Vallet	Service gens du voyage Adjoint technique	Astreinte 3 semaines par mois Téléphone portable de la collectivité	Hors intervention Indemnité forfaitaire selon le barème national En intervention Heures supplémentaires donnant lieu à repos compensateur
Informatique	Service informatique Technicien	Astreinte organisée dans le cas de l'utilisation de matériels informatiques ou de logiciels ayant un fort impact sur la réussite de l'évènement. Exemple : élections Astreinte organisée avec un planning prévisionnel, dans le respect du délai de 3 semaines Téléphone portable de la collectivité Véhicule de service	Hors intervention Indemnité forfaitaire selon le barème national En intervention Heures supplémentaires donnant lieu à repos compensateur

- **Obligations de la collectivité**

- La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant, sauf urgence ou cas de force majeure
- Le planning d'astreinte est porté à la connaissance des agents concernés, 3 semaines au moins avant le déroulement de l'astreinte. En cas d'urgence ou cas de force majeure, aucun délai ne sera mis en œuvre. Le planning peut être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
- Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens matériels nécessaires.

- **Obligations de l'agent d'astreinte**

- L'agent doit rester à son domicile ou à proximité, qui ne doit pas être situé à moins de ¼ d'heure de circulation dans les conditions normales de son lieu de travail.
- L'agent peut être autorisé à s'absenter de son domicile, tout en veillant à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur au temps de trajet habituel entre son domicile et le lieu d'intervention.
- L'agent doit veiller à rester joignable à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini ; Il doit alors veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis éventuellement à leur disposition.
- L'agent qui souhaiterait être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 7 jours avant le début de sa période d'astreinte.
- L'agent doit respecter la plus grande discrétion par rapport aux informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

40) Définition des modalités cadre relatives au temps de travail

Vu la directive européenne n° 93-104/CE du 23 novembre 1993 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu la circulaire DGCL NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le Code du travail – notamment l'article L.3133-8 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les points suivants sur la définition des modalités cadres relatives au temps de travail :

- **Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Les agents à temps complet dont l'organisation habituelle du travail atteint les 39 heures hebdomadaires bénéficient de 22 jours d'ARTT par an.

Pour les agents à temps partiel, le calcul des jours d'ARTT se fait au prorata du temps de travail.

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

- **Congés annuels**

Les agents à temps complet bénéficient de 27 jours de congés annuels. Les droits à congés sont proratisés en fonctions de l'organisation du travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

- **Congés supplémentaires**

Les agents bénéficient d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes de fin d'année. Cette journée est fractionnable à la demi-journée. Elle est à organiser la veille ou dans la continuité des fêtes.

Les agents qui bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 2017 de jours de congés pour ancienneté conservent le solde acquis. Aucun jour de congé supplémentaire pour ancienneté ne peut être généré à compter de cette date.

- **Modalités d'organisation congés et jours d'ARTT**

Les absences sont à programmer :

- en décembre pour la période de janvier jusqu'aux congés d'été inclus ;
- en juin pour la fin d'année.

Selon les principes suivants :

- les agents doivent programmer 3 jours d'ARTT par trimestre, en fonction des nécessités de service ;
- les congés et jours d'ARTT doivent être soldés au plus tard le 31 janvier de l'année N+1
- les jours non soldés peuvent être épargnés sur un compte épargne temps selon les modalités définies par délibération. A défaut, ils sont perdus ;
- la continuité du service doit être assurée ;
- la validation des absences est effectuée par le responsable direct ;
- un agent ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.

- **La journée de solidarité**

Pour l'organisation de la journée de solidarité, le lundi de la Pentecôte est non travaillé, sauf pour les services tenus par la continuité.

Pour les agents qui n'ont pas connu la suppression d'un jour de congé ou d'ARTT avant le 1^{er} janvier 2017 afin de mettre en œuvre la journée de solidarité, 7 heures de travail sont à organiser par an. Sont concernés, les agents qui avant le 1^{er} janvier 2017 étaient employés par la communauté de communes de Vallet sans jours d'ARTT, ainsi que tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017 et ne bénéficiant pas de jours d'ARTT.

- **Heures supplémentaires (HS)**

Les heures supplémentaires relèvent d'une pratique occasionnelle, pour les événements ponctuels et exceptionnels avec paiement ou récupération au choix de l'agent.

Les réunions et rendez-vous en dehors du temps de travail donnent lieu à récupération heure pour heure. Le temps comptabilisé est le temps effectif de la réunion ou du rendez-vous. Le temps entre l'horaire habituel de fin de journée et le début de la réunion ou du rendez-vous ne pourra être comptabilisé au titre du travail supplémentaire.

Les récupérations sont à organiser dans le mois qui suit, sous réserve des nécessités de service.

- **Temps syndical**

L'agent titulaire d'un mandat de représentant du personnel à l'une des instances consultatives (CAP, CT, CHSCT, etc.) peut participer aux réunions de ces instances pendant son temps de travail. Il bénéficie à cet effet d'autorisations spéciales d'absence d'une durée égale à la durée de la réunion à laquelle s'ajoutent les délais de route.

Pour un agent annualisé, ce temps est comptabilisé dans son temps de travail effectif annuel.

- **Fermetures des services**

Les services sont fermés au public à 16h les veilles de fêtes de fin d'année. Les agents ont la possibilité de quitter le travail à 16h et de récupérer le temps non effectué, sauf ceux tenus par la continuité du service.

- **Pause méridienne**

Le temps de pause méridienne est compris entre 45 min et 2h00 sur la plage horaire 12h00 / 14h00.

41) Instauration du Compte épargne temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 13 décembre 2016 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les points suivants concernant le compte épargne temps :

- **Instauration du compte épargne-temps (CET)**

Le compte épargne-temps est instauré au bénéfice des agents territoriaux de la Communauté de Communes Sèvre et Loire à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **Agents concernés par le compte épargne-temps**

L'ouverture d'un compte épargne-temps concerne les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire ou non titulaire à temps complet ou non complet ;
- exercer ses fonctions au sein de la collectivité ;
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires, les professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels), les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ne peuvent pas bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps.

- **Ouverture du compte épargne-temps**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et peut-être demandée à tout moment de l'année. Chaque agent ne peut ouvrir qu'un seul CET.

L'ouverture du CET se fait par une demande expresse de l'agent. Les agents exerçant leur activité à temps non complet ont la possibilité d'ouvrir un CET au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent.

- **Alimentation du CET**

Le CET peut être alimenté par :

- le report des jours de récupération au titre de l'ARTT dans leur totalité ;
- le report des congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet) ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- le report de jours de fractionnement ;
- le report d'heures de récupération générées dans le cadre d'heures supplémentaires (par journée ou demi-journée).

Le CET ne peut pas être alimenté par :

- les congés bonifiés ;
- les heures issues de la récupération d'horaires variables et de l'annualisation ;

- le jour de congé supplémentaire (fêtes de fin d'année).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

- **Procédure d'alimentation du CET**

La demande d'alimentation du CET :

- doit être effectuée une fois par an au plus tard le 31 janvier N + 1 par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation ;
- doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte ;
- peut être formulée à tout moment de l'année ;

- **Utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme des congés.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Tout refus opposé à une demande d'utilisation de congés placés sur le CET doit être motivé par l'employeur.

Le Service des Ressources Humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET.

- **Changement d'employeur**

L'agent conserve son CET en cas de :

- mutation,
- détachement,
- mise à disposition,
- disponibilité,
- congé parental.

En cas de mutation et de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de détachement hors Fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

- **Clôture du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs.

42) Instauration des autorisations spéciales d'absence

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Conseil Communautaire, à 46 voix pour et 2 abstentions :

- **INSTAURE** les autorisations spéciales d'absences, ainsi que les modalités de mise en œuvre définies ci-dessous :

Autorisations spéciales d'absence

Naissances – adoptions / Mariages – PACS

- Naissance ou adoption : 3 jours
- Mariage / Pacs agent : 5 jours (non cumulatif)
- Mariage / Pacs enfant : 3 jours (non cumulatif)
- Mariage / Pacs père, mère : 1 jour (non cumulatif)
- Mariage / Pacs frère, sœur : 1 jour (non cumulatif)
- Mariage / Pacs petits-enfants, oncle, tante, cousin/cousine 1^{er} degré, neveu/nièce : 0 jour

Décès

- Décès conjoint, père, mère, enfant, beaux-parents : 5 jours
- Décès petits-enfants : 2 jours
- Décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur : 2 jours
- Décès grands-parents : 1 jour
- Décès neveu, nièce : 1 jour
- Décès oncle, tante, cousin, cousine : 1/2 journée

Maladie – accident / Déménagement / Rentrée scolaire / Don / Concours - examen

- Maladie ou accident très grave conjoint, père, mère ou enfant : 15 jours max / an
- Maladie « non grave » de l'enfant jusqu'à 16 ans : 6 jours max / an
- Déménagement : 1 jour
- Accompagnement d'un enfant le jour de la rentrée : 1 heure pour la 1^{ère} rentrée
- Pour les autres rentrées, souplesse sur l'horaire d'embauche (sur le temps de travail de l'agent, et à raison d'une heure)
- Don du sang / cytophérèse (durée de la collecte) : 2 fois / an
- Concours / examen : temps des épreuves et trajet dans la limite d'un concours ou examen / an

Modalités

- Le barème est exprimé en jours ouvrables. Tous les jours de la semaine sont décomptés sauf les dimanches et les jours fériés
- Le nombre de jours accordé n'est pas proratisé au temps de travail
- Une autorisation spéciale d'absence ne peut être accordée si l'agent est en congé annuel, ARTT ou en congé de maladie
- Les jours accordés doivent être concomitants à l'événement (avant et/ou après)
- La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs (acte de naissance, de mariage, de décès, bulletin d'hospitalisation, etc.). L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués
- Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

43) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnelles des agents

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 03 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 03 juillet 2006,

Vu l'instruction 09-023-M9 du 08 octobre 2009 relative aux avances sur frais de déplacements temporaires, Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement,

Le conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les éléments suivants sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents :

- **Bénéficiaires**

A compter du 1^{er} janvier 2017, les agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires et agents de droit privé peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de mission et de déplacements à la condition qu'ils aient été effectués sur la base d'un ordre de mission.

Les stagiaires réalisant des missions au sein de la collectivité dans le cadre de leurs études peuvent également prétendre à l'indemnisation des frais de mission et de déplacements dans les mêmes conditions que les agents.

- **Notion de commune de résidence administrative**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que sur le territoire de la communauté de communes Sèvre et Loire les agents ne peuvent se déplacer en transports en commun, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent :

- cas classique : lieu de travail de l'agent ;
- commune de résidence familiale pour les aides à domicile qui interviennent chez les usagers, selon un principe de sectorisation, principalement sur leur commune de résidence ;
- compte tenu que les aides-soignantes font des tournées dont le lieu d'embauche chez le premier bénéficiaire varie, la commune de résidence administrative est fixée à Divatte-sur-Loire.

- **Fonctions itinérantes**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de leur commune de résidence administrative avec un véhicule personnel peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Sont considérées comme fonctions itinérantes :

- les fonctions d'aide à domicile ;
- les fonctions d'aide soignantes.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est de 210 € par an maximum. Le taux maximum est retenu.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux. Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

- **Prise en charge du trajet domicile-travail**

La réglementation prévoit que les employeurs publics prennent en charge 50 % des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite d'un montant mensuel fixé par les textes.

- **Frais de repas et frais d'hébergement pour l'agent en mission ou en formation**

Pour la Fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit, pour l'agent en mission ou en formation.

L'indemnité de repas et d'hébergement n'est pas attribuée si l'agent est nourri ou logé gratuitement.

- **Frais kilométriques**

Le remboursement des frais kilométriques se fait en fonction du nombre de kilomètres parcourus en dehors de la commune de résidence administrative et de la puissance fiscale du véhicule, sur la base du barème des indemnités kilométriques précisé par arrêté ministériel.

Cette indemnisation sera versée si l'agent a utilisé son véhicule personnel et non un véhicule de fonction ou de service de la collectivité. En cas de covoiturage, l'indemnisation ne sera versée qu'à l'agent ayant utilisé son propre véhicule.

De même, la collectivité ne versera aucune indemnisation kilométrique lorsque celle-ci est prise en charge par l'organisme formateur dans le cadre d'un stage.

Le calcul du nombre de kilomètres se fait de la résidence administrative (lieu de travail) ou de la résidence familiale à la commune du lieu de mission.

- **Frais complémentaires**

Il sera procédé au remboursement des frais de péage d'autoroute et de stationnement ; les frais de taxi sont remboursés s'il n'existe aucun moyen de transport en commun. Ces frais sont remboursés sur présentation de justificatifs.

- **Frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel**

Dans le cadre du passage d'un concours ou d'un examen professionnel, seuls les frais de déplacement ou de transport engagés par l'agent sont pris en charge. Cette prise en charge est limitée à un seul concours ou examen professionnel par année et concerne les épreuves d'admission et d'admissibilité. Si les épreuves d'admission et d'admissibilité se déroulent sur deux années civiles différentes, le concours ou l'examen professionnel est une opération rattachée à la première année.

44) Affiliation à Pôle Emploi pour les agents non-titulaires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 60 à 60 quater,
Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ouvrant aux collectivités territoriales la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage par un contrat souscrit avec Pôle Emploi,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE**, à compter du 1^{er} janvier 2017, à Pôle Emploi au titre de l'assurance chômage pour les agents contractuels.
- **INSCRIT** au budget primitif les crédits correspondants.

45) Mise en place des tickets restaurant

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71,

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils départementaux,

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MET EN PLACE** le dispositif de titres restaurant comme suit :

- **Attribution de titres-restaurant**

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes de Sèvre et Loire instaure un dispositif de titres restaurant au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

- **Bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires en position d'activité et agents de droit privé peuvent prétendre au bénéfice de ce dispositif à condition que leur temps de travail comprenne une pause déjeuner d'une durée maximum de 2h, et qu'ils ne bénéficient pas d'un moyen de restauration offert par l'employeur.

- **Droits d'attribution**

Seuls les jours de présence effective donnent droit à l'attribution de titres-restaurant. Les absences pour maladie ordinaire, grave maladie, maladie longue durée, longue maladie, maladie professionnelle, accident de travail, maternité, paternité, congés exceptionnels, formation, concours, examens, R.T.T., congés bonifiés et congés annuels n'ouvrent pas droit à l'attribution de titres-restaurant.

- **Valeur du titre-restaurant**

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 4 euros.

La participation de l'employeur à ce montant s'élève à 50 % et celle de l'agent à 50 %.

46) Définition du ratio promus-promouvables

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,
Vu le décret n° 90-126 du 09 février 1990 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,
Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,
Vu le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux,
Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux,
Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de soins territoriaux,
Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux,
Vu le décret n° 91-857 du 02 septembre 1991 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Professeurs territoriaux d'Enseignement artistique,
Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'Enseignement artistique,
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine,
Vu le décret n° 92-634 du 1^{er} avril 1992 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des Activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des Activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emploi des Opérateurs territoriaux des Activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation,
Considérant l'avis du Comité technique,
Etant entendu que les termes de ratio promus/promouvables s'entendent comme le pourcentage appliqué au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade supérieur à une date donnée,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le ratio de 100 % à tous les cadres d'emploi de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **PRECISE** que ce ratio reste valable sans limitation de durée, le cas échéant, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération y apporte une modification.

47) Recrutement pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 3, 1° et 2° ;

Considérant que le bon fonctionnement et la continuité des services peuvent justifier le recrutement de personnel sur emploi non permanent en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** des principes suivants en cas d'accroissement d'activité :

Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire est autorisé à recruter un agent lors d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité.

Rémunération

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en rapport avec la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper

48) Adhésion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation modifiée, et notamment son article 48,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des commissions de réformes, des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE**, à compter du 1^{er} janvier 2017, au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

L'adhésion porte sur le socle des prestations du C.D.G. 44 dont le paiement est assuré par le versement de la cotisation, à savoir :

- ✓ gestion des carrières ;
- ✓ gestion des Commission administratives paritaires ;
- ✓ gestion des retraites
- ✓ conseil juridique ;
- ✓ Conseil de discipline 1^{er} degré ;
- ✓ Conseil de discipline régional de recours ;
- ✓ instances médicales statutaires (Comité médical et Commission de Réforme) ;
- ✓ prévention des risques professionnels : mission de conseil ;

- ✓ gestion de prévention des risques psychosociaux ;
- ✓ conseil et accompagnement social dans le milieu du travail ;
- ✓ concours et examens professionnels ;
- ✓ valorisation de l'emploi public ;
- ✓ mission handicap.

- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes de Sèvre et Loire à signer la convention d'adhésion au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

49) Adhésion au service de médecine professionnelle du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 417-26 à L. 417-28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a mis en place un Service de Médecine préventive,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE**, à compter du 1^{er} janvier 2017, au Service de Médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion au Service de Médecine préventive du C.D.G. 44.

50) Adhésion au Comité des Œuvres Sociales

Vu le Code général des Collectivités locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils départementaux,

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que le Comité d'œuvres sociales du Personnel des Collectivités territoriales de Loire-Atlantique (COS 44) est ouvert à l'ensemble des collectivités de Loire-Atlantique et de leurs établissements, Considérant que le COS 44 a pour but de favoriser principalement l'action sociale des agents territoriaux en offrant, entre autre à ceux-ci par leur adhésion, un certain nombre de prestations,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE**, à compter du 1^{er} janvier 2017, au Comité d'œuvres sociales de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes de Sèvre et Loire à signer la convention d'adhésion au COS 44.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la Collectivité.

51) Adhésion à la convention du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en matière de prévoyance et fixation de la participation de l'employeur

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 13 décembre 2016 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE**, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique auprès du groupement APRIONIS-COLLECTEAM. Les modalités sont les suivantes :
 - ✓ Les agents titulaires, non titulaires en position d'activité et agents de droit privé peuvent prétendre au bénéfice de ce dispositif.
 - ✓ La cotisation de l'agent est fixée sur l'assiette renforcée du salaire comprenant le traitement indiciaire, le régime indemnitaire ainsi que la bonification indiciaire (N.B.I.)
- **FIXE** le montant brut de la participation mensuelle de l'employeur par agent à 12,65 euros quel que soit le temps de travail de l'agent mais dans la limite maximale de la cotisation due par lui.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de la collectivité.

52) Gratification des stagiaires accomplissant un stage supérieur à deux mois

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 améliorant l'encadrement des stages et le statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 visant l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment son article L.241-3,

Considérant qu'il convient que les stages de plus de deux mois effectués par des étudiants de l'enseignement supérieur et secondaire apportent une réelle valeur ajoutée aux services,

Considérant que si la gratification versée aux stagiaires ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2017, une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours de la même année scolaire ou universitaire.
- **FIXE** cette indemnisation sera effectuée sur la base d'un montant horaire correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Celle-ci est versée à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel mais ne peut excéder six mois.
- **RAPPELLE** que cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire à signer tout document, contrat ou convention relatif à cette décision.

53) Election des représentants de la collectivité au Comité Technique

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire ;

Considérant l'obligation de créer un comité technique dès lors que la collectivité emploie plus de 50 agents,

Considérant que le comité technique est composé de représentants de la collectivité et des représentants du personnel,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de plus de 200 agents,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans la limite de 3 à 5, lorsque l'effectif de la collectivité est au moins égal à 50 et inférieur à 350,

Pour rappel, le comité technique est une instance de dialogue social, qui est obligatoirement consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services;
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents;

- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle;
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail;
- aux aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale.

Il donne un avis également sur les points suivants :

- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle (entretien professionnel)
- le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
- la fixation du taux de promotion au titre de l'avancement de grade et de l'avancement à l'échelon spécial
- les modalités de dématérialisation des dossiers individuels

Il est informé des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants,
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité à 5 titulaires et 5 suppléants,
- **DESIGNE** les représentants de la collectivité suivants pour siéger au comité technique de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

	Représentants de la collectivité
Titulaires	Pierre-André PERROUIN
	Jean-Pierre MARCHAIS
	Christelle BRAUD
	Jean-Marie POUPELIN
	Maurice BOUHIER
Suppléants	Sonia LE POTTIER
	Brigitte PETITEAU
	Anne CHOBLET
	Marie-Christine TESSERAU
	Jacques LUCAS

54) Election des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Considérant que le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves,
 Considérant que le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement,
 Considérant qu'un CHSCT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
 Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2017, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de plus de 200 agents,
 Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans la limite de 3 à 5, lorsque l'effectif de la collectivité est au moins égal à 50 et inférieur à 350,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel à 5 Titulaires et 5 Suppléants,
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité à 5 titulaires et 5 suppléants,
- **DESIGNE** les représentants de la collectivité suivants pour siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

	Représentants de la collectivité
Titulaires	Pierre-André PERROUIN
	Jean-Pierre MARCHAIS
	Christelle BRAUD
	Jean-Marie POUPELIN
	Maurice BOUHIER
Suppléants	Sonia LE POTIER
	Brigitte PETITEAU
	Anne CHOBLET
	Marie-Christine TESSERAU
	Jacques LUCAS

Développement Economique

55) Fixation du prix du loyer du commerce de proximité de la Boissière du Doré

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et notamment son annexe portant sur les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

La Communauté de Communes de Vallet dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, avait souhaité faciliter l'accueil, l'implantation et le maintien de commerces de proximité.

En 2005, elle a choisi pour cela d'investir dans la construction d'un magasin d'alimentation sur la commune de la Boissière du Doré, afin de maintenir le dernier commerce de proximité présent sur cette commune.

La Communauté de Communes Sèvre et Loire, issue de la fusion des Communauté de communes Vallet et Loire-Divatte, est ainsi propriétaire d'un terrain situé 2 rue des Mauges, d'une contenance de 287 m² sur lequel elle a construit le commerce destiné à une activité de supérette alimentaire et de service postal.

Vu la dernière révision du loyer en date du 1^{er} décembre 2015 d'un montant de 456,88 € TTC mensuel,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix de la location mensuelle du commerce de proximité à 380,73 € HT, soit 456,88 € TTC

56) Fixation des prix de location des locaux d'activité des hôtels d'entreprises

Les hôtels d'entreprises ont pour but d'aider à l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire en leur fournissant des locaux adaptés pendant la période de début d'activité à des tarifs locatifs en dessous du prix du marché.

de la Communauté de communes Sèvre et Loire en leur fournissant des locaux adaptés pendant la période de début d'activité à des tarifs locatifs en dessous du prix du marché.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu la décision N° DCB 2014-20 du bureau Communautaire de la Communauté de communes Loire-Divatte en date du 30 septembre 2014, adoptant une grille tarifaire progressive de l'hôtel d'entreprise de la Sensive,

Vu la délibération N° DEL 19-06-2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Vallet en date du 18 juin 2014 fixant les prix de l'hôtel d'entreprise des Roitelières,

Vu la délibération N° DEL 20-12-2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Vallet en date 16 décembre 2015 fixant les prix de l'hôtel d'entreprise des Roitelières,

Vu la délibération N° DEL 05-06-2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Vallet en date 1^{er} juin 2016 fixant les prix de l'hôtel d'entreprise des 4 chemins,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les grilles tarifaires ci-après, déjà pratiquées sur chacun des hôtels d'entreprises de la collectivité.

Hôtel d'entreprise situé sur la zone de la Sensive à Divatte-sur-Loire

	Première convention 23 mois		Seconde convention 23 mois				Marché libre
	1 ^{er} au 23 ^{ème} mois		24 ^{ème} au 35 ^{ème} mois		36 ^{ème} au 46 ^{ème} mois		Tarif réel
Prix	Prix au m ² HT	Loyer mensuel HT	Prix au m ² HT	Loyer mensuel HT	Prix au m ² HT	Loyer mensuel HT	Loyer mensuel HT
Module 1 Face nord sans salle commune 249 m ²	1,90 €	473,10 €	1,90 €	473,10 €	2,70 €	672,30 €	850 €
Module 2 Face sud avec salle commune 249 m ²	2 €	498 €	2 €	498 €	2,80 €	697,20 €	880 €
Module 3 Avec salle commune 453 m ²	2 €	906 €	2 €	906 €	2,80 €	1268,40 €	1600 €

Hôtel d'entreprise situé sur la zone d'activités des 4 chemins à Mouzillon

	Pour 23 mois
Module d'une surface de 668,50 m ²	2 286,66 € HT

Au-delà des 23 premiers mois, l'indemnité sera révisée annuellement à l'initiative du Bailleur en fonction du taux de variation de l'indice INSEE les loyers commerciaux,

Hôtel d'entreprise situé sur la zone d'activité des Roitelières au Pallet

	1er au 6ème mois	7ème au 12ème mois	13ème au 17ème mois	18ème au 23ème mois
Modules 4 et 7 d'une surface de 186,06 m ²	494,92 € HT	524,69 € HT	554,45 € HT	584,23 € HT
Modules 5 et 6 d'une surface de 260,75 m ²	735,31 € HT	777,03 € HT	818,75 € HT	859,68 € HT

Au-delà des 23 premiers mois, l'indemnité sera révisée annuellement à l'initiative du Bailleur en fonction du taux de variation de l'indice INSEE les loyers commerciaux,

- **AUTORISE** le Président à signer les avenants aux conventions en cours.

57) Fixation des tarifs de cession des zones économiques avec application de la TVA immobilière

Vu la délibération n° DEL-23-10-2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Vallet 14 octobre 2015 prenant acte du prix de vente des terrains du lotissement des Quatre Chemins à Mouzillon exprimé en TTC avec application de la TVA sur marge,

Vu la délibération n° DEL-02-11-2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de Vallet du 9 novembre 2016 prenant acte du prix de vente des terrains sis Rue des Potiers – ZI des Dorices à Vallet exprimé en TTC avec application de la TVA sur marge,

Vu la délibération n° DEL-21-12-2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de Vallet du 14 décembre 2016 prenant acte du prix de vente des terrains sis Rue des Ajusteurs – ZI des Dorices à Vallet exprimé en TTC avec application de la TVA sur marge,

Vu la délibération n° DEL-28-10-2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Vallet du 14 octobre 2015 prenant acte du prix de vente des terrains de la ZAC des 13 Vents à la Regrippière exprimé en TTC avec application de la TVA sur marge,

Le prix de vente des terrains situés en zones d'activités exprimé en TVA sur marge est dès lors de :

	Prix en € HT	Montant de la TVA sur la marge en € (au taux de 20%)	Prix en € TTC
Lotissement des Quatre Chemins à Mouzillon	25,00	4,08	29,08
Rue des Potiers – ZI des Dorices à Vallet	15,00	2,24	17,24
Rue des Ajusteurs – ZI des Dorices	15,00	2,57	17,57
ZAC des 13 Vents à la Regrippière	9,50	1,60	11,10

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **RECONDUIT** les grilles tarifaires pratiqués sur la Communauté de communes de Vallet.
- **FIXE** les prix de vente des terrains situés en zones économiques listées ci-dessus, exprimés en TTC avec application de la TVA sur marge.

Eau et assainissement

58) Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCSL

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.2221-11 et suivants, R. 2221-4 et suivants et R. 2221-63 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Loire-Divatte et de la Communauté de communes de Vallet en date du 19 octobre 2016 définissant l'architecture budgétaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire et procédant à la création d'un budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC);

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, actant la fusion des Communauté de communes Loire Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire, et arrêtant l'architecture budgétaire de celle-ci ;

Vu la création effective de la Communauté de communes Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) donnant lieu à la perception d'une redevance pour les différents contrôles réalisés est un service public industriel et commercial ;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Communautés de communes doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉÉ** la régie du Service Public d'Assainissement non collectif dotée de la seule autonomie financière
- **ADOpte** les statuts de la régie du SPANC joints à la présente délibération.

59) Adoption du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'harmonisation à mettre en place sur le service public d'assainissement non collectif afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de fonctionnement du service et d'adopter le règlement de service,

Considérant le projet de règlement,

Considérant l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement du service public d'assainissement non collectif.

60) Fixation des tarifs de redevance appliqués au 1^{er} janvier 2017 pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'harmonisation à mettre en place sur le service public d'assainissement non collectif afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner,

Considérant la constitution d'une régie Spanc avec autonomie financière,

Considérant que la redevance d'assainissement non collectif doit couvrir les charges liées au contrôle des assainissements non collectif ,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les tarifs du service d'assainissement non collectif applicables au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Type de prestation	Coût
Redevance annuelle	20€/an
Contrôle vente	118€
Contrôle conception	64€
Contrôle conception bis	32€
Contrôle exécution	101€
Redevance pour déplacement sans intervention	45€
Cas particuliers (système >20EH)	Tarifs majorés de 100%

61) Adoption du règlement de participation financière de la CCSL à la réhabilitation de l'assainissement non collectif

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'harmonisation à mettre en place sur le service public d'assainissement non collectif afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner,

Les deux anciennes intercommunalités s'étaient engagées à accompagner la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Aussi, il est proposé à l'assemblée que la Communauté de communes Sèvre et Loire poursuive cette action.

Les modalités de participation de la collectivité sont définies comme suit :

- Propriétaire occupant ou bailleur social
- Montant des travaux compris entre 3 000 € à 15 000 € par dispositif
- Travaux effectués par une société spécialisée
- Installation ayant fait l'objet d'un constat de non-conformité
- Critère revenu : Modeste anah (grille annuelle)
- Critère filière : Les filières types extensifs (filtre à sable, filtre planté de roseaux, tranchée d'épandage) seront privilégiées. Pour des cas particuliers (petits terrain...), les autres systèmes (microstation, filtre compact...) pourront aussi être éligibles. Les dossiers seront alors étudiés au cas par cas par la commission eau assainissement. Dans ce cas, le propriétaire devra s'engager à entretenir régulièrement son système en signant une copie des consignes d'entretien issues du guide technique du système.
- Taux d'aide fixée à 20%
- Demande avant ou après les travaux. Attribution lors de la conception ou au plus tard 6 mois après réalisation.

Un crédit annuel pour les subventions sera envisagé sur le budget général de la CCSL à hauteur de 50 000 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le dispositif d'aide à la réhabilitation de l'assainissement non collectif
- **APPROUVE** le règlement.

- **DEFINIT** les critères d'attribution de l'aide financière de la CCSL tels que présentés ci-dessus
- **FIXE** le montant de la participation financière versée par la CCSL à 20%
- **INSCRIT** au budget général de la collectivité le crédit de 50 000 € par exercice budgétaire.

62) Conventonnement pour le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par la Communauté de communes Sèvre et Loire pour couvrir les charges liées au contrôle des assainissements non collectif.

Il est proposé de confier la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement des contrôles de bon fonctionnement à la SAUR, qui l'assurera par le biais de la facturation d'eau potable.

La rémunération de la SAUR pour cette prestation est fixée à 2,61 € HT par facture émise portant le montant de la redevance annuelle.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif.
- **AUTORISE** le Président à la signer.

Déchets

63) Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour le Service Public de Gestion des Déchets de la CCSL

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.2221-11 et suivants, R. 2221-4 et suivants et R. 2221-63 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Loire-Divatte et de la Communauté de communes de Vallet en date du 19 octobre 2016 définissant l'architecture budgétaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire et procédant à la création d'un budget annexe Service Public des Déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, actant la fusion des Communauté de communes Loire Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire, et arrêtant l'architecture budgétaire de celle-ci ;

Vu la création effective de la Communauté de communes Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le service Public de Gestion des Déchets donnant lieu à la perception de redevances est un service public industriel et commercial ;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Communautés de communes doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉE** la régie du Service Public de gestion des déchets dotée de la seule autonomie financière de la CCSL.

64) Fixation des tarifs liés à la gestion des déchets et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner,

Considérant la possibilité de bénéficier d'un délai maximum légal de 5 ans pour mettre en place l'harmonisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant les modalités de mise en œuvre du service de collecte des déchets,
Etant donné l'accès au Complexe d'Accueil des Déchets ouvert à l'ensemble des habitants du nouveau territoire dès le 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** AU 1^{er} janvier 2017 les tarifs pratiqués en 2016 sur chaque ancien territoire communautaire pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de procéder à l'adoption de la grille tarifaire.

65) Approbation du règlement d'exploitation de Valor 3^E

En septembre dernier, l'exploitation du centre de transfert a été confiée à la société COVED via un nouveau marché pour une durée maximale de 5 ans.

Pour adapter l'exploitation du site à son fonctionnement après 5 années de service, le comité syndical a validé un règlement d'exploitation le 12 décembre 2016.

Ce document contient :

- Les horaires de service
- Les vidages en dehors de la présence d'un agent
- Le port des EPI
- Les conditions de vidage
- Les consignes d'entretien et de travaux
- Les consignes d'urgence

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'exploitation de Valor 3^E.

66) Avenant au marché n° 2015/0007 AO-S « Collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables, des journaux magazines et du verre et prestation de conteneurisation

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'harmonisation à mettre en place sur le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner,

Vu le marché n° 2015/0007 AO-S "collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables, des journaux magazines et du verre et prestation de conteneurisation",

Considérant les prestations de conteneurisation,

Considérant le projet d'avenant,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au marché de collecte des déchets ménagers du territoire de l'ancienne CCLD, joint à la présente délibération, pour :
 - ✓ étendre le périmètre d'intervention aux 6 communes de l'ancien territoire de la CCV à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 sur la base du coût horaire prévu au marché 70 €/heure HT,
 - ✓ supprimer la prestation de conteneurisation à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le volume horaire de la prestation supplémentaire de conteneurisation sur 6 communes est estimé environ 230 heures pour l'année 2017, soit une plus-value de 16 100 € HT.

La suppression de la prestation de conteneurisation en 2018 génère une moins-value de 16 100 € HT.

Au global, les modifications des prestations ne génèrent aucun impact financier sur le marché en cours.

- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

67) Signature de la nouvelle convention OCAD3E

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'harmonisation à mettre en place sur le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, afin de permettre à la Communauté de communes Sèvre et Loire de fonctionner,

Considérant les missions d'OCAD3E,

Considérant le projet de nouvelle convention,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention.
- **AUTORISE** le Président à la signer.

Solidarités

Aires d'accueil des gens du voyage

68) Approbation du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NotRE, transférant aux EPCI au 1^{er} janvier 2017 la compétence accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant l'existence des 3 aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire : à Vallet, au Loroux-Bottereau et à St Julien de Concelles,

Considérant qu'il convient pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire d'adopter le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant les délais d'harmonisation liés au contexte de fusion,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce règlement intérieur définit les conditions d'accueil et d'admission, les règles de fonctionnement liées au stationnement, à la propreté et à la sécurité.

69) Fixation des tarifs pour les aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant la nécessité pour la nouvelle communauté de communes de fixer les tarifs des aires d'accueil des gens du voyage du Loroux-Bottereau, Saint Julien de Concelles et Vallet à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant les délais d'harmonisation liés au contexte de fusion,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017 :

DESIGNATION DES TARIFS	LE LOROUX-BOTTEREAU
Dépôt de garantie	50 €
Droit d'emplacement	1,75 €/jour/emplacement
Prépaiement	40 €
Eau	2,53 m ³
Electricité	0,26 kWh

DESIGNATION DES TARIFS	SAINT JULIEN DE CONCELLES
Dépôt de garantie	-
Droit d'emplacement	1,50 €/jour/emplacement
Prépaiement	30 €
Eau	2,58 m ³
Electricité	0,17 kWh

DESIGNATION DES TARIFS	VALLET
Terrain principal	
Dépôt de garantie	75 €
Droit d'emplacement	1,50 €/jour/emplacement
Prépaiement	-
Eau	2,50 m ³
Electricité	0,16 kWh
Terrain annexe	
Du 01/04 au 14/10	6€/jour/emplacement
Du 15/10 au 31/03	9€/jour/emplacement

Multi-accueil Tchou Tchou

70) Approbation du règlement de fonctionnement du multi-accueil intercommunal Tchou Tchou

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, Afin de permettre au multi-accueil Tchou Tchou de fonctionner,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du multi accueil Tchou Tchou à compter du 1^{er} janvier 2017.

71) Adoption des modalités relatives à la tarification du multi-accueil Tchou Tchou, à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, il convient pour la Communauté de communes d'adopter les modalités relatives à la tarification du Multi Accueil Intercommunal T'Chou T'Chou,

Considérant que le Multi Accueil intercommunal T'Chou T'Chou est une structure collective gérée par un gestionnaire public financée par la Caisse d'Allocations Familiales,

Pour rappel, la tarification du Multi-Accueil Intercommunal T'Chou T'Chou n'est pas libre, elle dépend du barème des participations familiales défini par la CNAF.

Il correspond à un taux d'effort, applicable aux ressources mensuelles, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, dans les limites d'un plafond et d'un plancher.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris le repas, les soins d'hygiène. Il n'y a pas de déduction ou de supplément.

Pour les accueils réguliers, le principe est la mensualisation appliquée au contrat.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les principes et modalités liés à la facturation, exposés ci-dessus et au sein du règlement de fonctionnement pour le Multi-Accueil Intercommunal T'Chou T'Chou à compter du 1^{er} janvier 2017

Piscines

72) Approbation du règlement intérieur de l'Espace Divaquatic

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, Afin de permettre à l'Espace Divaquatic, situé au Loroux-Bottereau, de fonctionner,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Espace Divaquatic à compter du 1^{er} janvier 2017.

73) Approbation du Plan d'Organisation de la Surveillance et de la Sécurité (P.O.S.S.) de l'Espace Divaquatic

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, il convient pour la Communauté de communes d'approuver le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) de l'Espace Divaquatic,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le POSS de l'Espace Divaquatic à compter du 1^{er} janvier 2017.

74) Fixation des tarifs de l'Espace Divaquatic au 1^{er} Janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant la nécessité pour la nouvelle communauté de communes de fixer les tarifs des entrées à l'Espace Divaquatic à compter du 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** au 1^{er} janvier 2017, les tarifs mis en place pour l'année scolaire 2016/2017 pour l'équipement aquatique Divaquatic, soit :

Intitulé	TARIFS
Enfant – 4 ans	Gratuit
Enfant individuel *	3.00 €
Adulte individuel	4.10 €
Carte enfant	20 €
Carte adulte	32.50 €
Carte tarif intermédiaire *	26.00 €
Carte temps	27.00 €
Carte famille	9.70 €
Clsh - CCLD (gratuit pour accompagnateur)	1.50 €
Clsh- Hors CCLD (gratuit pour accompagnateur)	2.20 €
Tarif groupe (10 personnes)	2.00 €/personne
Aquagym	63.00 €
Aquagym Année	175.00 €
Perf trimestre	76.00 €
Perf année	192.00 €
Apprentissage Adulte	76.00 €
Apprentissage Adulte Année	192.00 €
Ecole de natation	76.00 €
Ecole de natation année	192.00 €
Location ligne d'eau	21.00 €
Ecole de natation 5 cours	41.00 €
Ecole de natation	76.00 €
Ecole de natation Année	192.00 €
Ecole de natation 2eme enfant	170.00 €
Jardin Aquatique	58.00 €
Bébé plouf	58.00 €

(*) Tarif réduit pour les demandeurs d'emploi, les personnes handicapées, les étudiants, sur présentation d'un justificatif.

75) Fixation des tarifs de la Piscine Nâïadolis au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant la nécessité pour la nouvelle communauté de communes de fixer les tarifs des entrées à la piscine intercommunale Nâïadolis à compter du 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **FIXE** au 1^{er} janvier 2017, les tarifs mis en place pour l'année scolaire 2016/2017, pour l'équipement aquatique Nâïadolis soit :

Tarifs Centre aquatique	2016 - € HT				
	€ HT	€ HT	€ TTC	€ TTC	
Grand public					
Entrée unitaire adulte		3,83 €		4,60 €	
Entrée unitaire - de 16 ans		3,00 €		3,60 €	
Entrée unitaire - de 3 ans		- €		- €	
Carte 10 entrées adulte		31,50 €		37,80 €	
Carte 10 entrées enfant		24,38 €		29,25 €	
Carte 10 heures		20,83 €		25,00 €	
Carte famille (2 adultes + 3 enfants)		12,50 €		15,00 €	
Entrée famille personne supplémentaire		2,50 €		3,00 €	
Entrée unitaire espace bien-être humide		5,00 €		6,00 €	
10 entrées unitaire espace bien-être humide		43,58 €		52,30 €	
Entrée espace bien-être humide + aquatique		6,75 €		8,10 €	
10 entrées espace bien-être humide + aquatique		61,67 €		74,00 €	
CLSH, ALSH		2,50 €		3,00 €	
Activités encadrées					
1 Séance activité Classic (aquafitness-bébé nageur)		10,00 €		12,00 €	
Pass Activité Classic Année		241,67 €		290,00 €	
Pass Activité Classic Trimestre		95,83 €		115,00 €	
1 Séance activité Premier (Aquabiking, Aquatraining)		10,83 €		13,00 €	
10 Séances activité Premier (Aquabiking, Aquatraining)		95,83 €		115,00 €	
Pass Natation Année		255,00 €		306,00 €	
Pass Natation Trimestre		80,83 €		97,00 €	
Pass Natation 2ème enfant de la même famille Année		208,33 €		250,00 €	
Stage (5 séances sur 1 semaine)		50,00 €		60,00 €	
Abonnements					
		Trimestre	Année	Trimestre	Année
Pass Silver - Accès illimité à l'espace aquatique		61,67 €	183,33 €	74,00 €	220,00 €
Pass Silver + - Accès illimité à l'espace aquatique et bien-être		82,50 €	266,67 €	99,00 €	320,00 €
Pass Gold - Accès illimité à l'espace aquatique et aquagym		107,50 €	350,00 €	129,00 €	420,00 €
Pass Platinum - Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et aquagym		- €	441,67 €	- €	530,00 €
Pass Aubin - Accès illimité à l'espace aquatique		50,00 €	140,00 €	60,00 €	168,00 €
Scolaires EPS (créneau par classe et par séances incluant la surveillance et l'encadrement)					
Ecoles primaires CCV (base 2 classes par créneau) prix par classe		75,00 €		90,00 €	
Ecoles primaires extérieurs (base 2 classes par créneau) prix par classe		87,50 €		105,00 €	
Etablissements secondaires CCV (base 1 classe par créneau) prix par classe		58,33 €		70,00 €	
Etablissements secondaires extérieurs (base 1 classe par créneau) prix par classe		75,00 €		90,00 €	
Associations et clubs sportifs					
Ligne d'eau heure bassin sportif - Associations sportives scolaires CCV (USEP et UNSS)		25,42 €		30,50 €	
Bassin sportif entier - 1 heure - Associations sportives scolaires CCV (USEP et UNSS)		101,67 €		122,00 €	
Ligne d'eau heure bassin sportif - Clubs sportifs CCV		25,42 €		30,50 €	
Bassin sportif entier - 1 heure - Clubs sportifs CCV		101,67 €		122,00 €	
Ligne d'eau heure bassin sportif - Clubs sportifs extérieurs		25,42 €		30,50 €	
Bassin sportif entier - 1 heure - Clubs sportifs extérieurs		101,67 €		122,00 €	
Divers					
Comités d'entreprise - Carnet 50 entrées piscine		170,83 €		205,00 €	
Comités d'entreprise - Carnet 50 entrées piscine et bien-être		300,00 €		360,00 €	
Anniversaire (par enfant)		7,50 €		9,00 €	
Carte perdue		4,17 €		5,00 €	
Location équipement demi-journée		708,33 €		850,00 €	
Location équipement journée		1 250,00 €		1 500,00 €	

Lecture publique

76) Approbation des règlements intérieurs du réseau intercommunal de lecture publique

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, Afin de permettre au réseau de lecture publique de fonctionner,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE :**
 - ✓ le règlement intérieur du Réseau Intercommunal de Lecture Publique et ses annexes 1 et 2 à compter du 1^{er} janvier 2017.

- ✓ Le règlement intérieur des espaces multimédia et des accès wifi à compter du 1^{er} janvier 2017.

77) Adoption des tarifs pour le réseau intercommunal de lecture publique au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Considérant la nécessité pour la nouvelle communauté de communes de fixer les tarifs du réseau de lecture publique à compter du 1^{er} janvier 2017,
Considérant les délais d'harmonisation liés au contexte de fusion,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs du réseau de lecture publique à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Tarifs abonnement

Abonnement pour un an à partir de la date d'inscription :

- Habitants de La Boissière du Doré, La Chapelle-Heulin, Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière et Vallet : 15 €
- Habitants hors communes du réseau intercommunal : 25 €
- Vacanciers : 15 € pour une période de 3 mois
- Gratuité pour les bénévoles actifs des associations liées à chacune des bibliothèques.
- Carte perdue ou volée (applicable dès la 1^{ère} carte perdue) : 1 €
- Forfait remboursement DVD : 20 €

Tarifs photocopies et impressions

- Photocopie A4 en noir : 20 centimes
- Impression A4 en noir : 20 centimes
- Impression A4 en couleur : 60 centimes

Aide à domicile

78) Participation des bénéficiaires du service aide à domicile au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Considérant que certaines personnes sollicitent le service d'aide à domicile à titre personnel (taux plein) car elles ne peuvent bénéficier d'aides des caisses, du Département ou d'autres organismes,
Considérant qu'à ce jour, le montant représente 100 % du tarif national fixé par la CNAV,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le coût horaire demandé aux usagers sollicitant le service d'aide à domicile à titre personnel à 100 % du tarif national à compter du 1^{er} janvier 2017.

79) Approbation du règlement de fonctionnement pour les bénéficiaires du service d'aide à domicile

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Afin de permettre au service d'aide à domicile de fonctionner,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement pour les bénéficiaires du service d'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2017.

Portage des repas

80) Approbation du règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Afin de permettre au service de portage des repas à domicile de fonctionner,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile à compter du 1^{er} janvier 2017.

81) Adoption du tarif de portage de repas à domicile au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant la nécessité pour la nouvelle communauté de communes de fixer le tarif du service de portage de repas à domicile à compter du 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix unitaire du repas pour le portage à domicile à 9,27 € à compter du 1^{er} janvier 2017

Transports Scolaires

82) Approbation du règlement intérieur du service transports scolaires

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et son annexe fixant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Afin de permettre au service de transports scolaires de fonctionner,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du service de transports scolaires à compter du 1^{er} janvier 2017.

83) Adoption des tarifs pour le service transports scolaire pour l'année scolaire 2016/2017 à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant la nécessité pour la nouvelle communauté de communes de fixer le tarif du service de transports scolaires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant les périmètres de transports scolaires définis par le Département, Autorité Organisatrice de 1^{er} rang,
 Considérant les délais d'harmonisation liés au contexte de fusion,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de transports scolaires pour l'année scolaire 2016/2017, à compter du 1^{ER} janvier 2017 comme suit :

Périmètre Transports Scolaires Secteur Loroux-Bottreau	Tarif HT	Tarif TVA	Tarif TTC
Maternelle – Primaire - Collège	45,45 €	4,55 €	50,00 €
1/2 Tarif Maternelle – Primaire - Collège (3 ^e enfant)	22,73 €	2,27 €	25,00 €
Maternelle – Primaire - Collège Garde Alternée	27,27 €	2,73 €	30,00 €
Lycées domicilié sur la CC	49,09 €	4,91 €	54,00 €
1/2 Tarif Lycées domicilié sur la CC (3 ^e enfant)	24,55 €	2,45 €	27,00 €
Lycées domicilié sur la CC Garde Alternée	29,45 €	2,95 €	32,40 €
Lycées domicilié hors CC	64,55 €	6,45 €	71,00 €
Internes domicilié sur la CC	33,64 €	3,36 €	37,00 €
Internes domicilié hors CC	36,36 €	3,64 €	40,00 €
Interne hors Département	136,36 €	13,64 €	150,00 €
Navette pour les internes de Briacé (Le LB)	45,45 €	4,55 €	50,00 €
Elève non subventionné	243,64 €	24,36 €	268,00 €
Duplicata carte Lila scolaire	4,55 €	0,45 €	5,00 €
Duplicata carte Lila scolaire + TAN	19,45 €	1,95 €	21,40 €
Supplément TAN	42,45 €	4,25 €	46,70 €
Tarif "inscription ponctuelle"	29,09 €	2,91 €	32,00 €
Frais de dossier pour retard d'inscription	18,18 €	1,82 €	20,00 €
Périmètre Transports Scolaires Secteur Vallet	Tarif HT	Tarif TVA	Tarif TTC
Maternelle – Primaire - Collège	43,64 €	4,36 €	48,00 €
1/2 Tarif Maternelle – Primaire - Collège (3 ^e enfant)	21,82 €	2,18 €	24,00 €
Maternelle – Primaire - Collège Garde Alternée	26,18 €	2,62 €	28,80 €
Lycées domicilié sur la CC	49,09 €	4,91 €	54,00 €
1/2 Tarif Lycées domicilié sur la CC (3 ^e enfant)	24,55 €	2,45 €	27,00 €
Lycées domicilié sur la CC Garde Alternée	29,45 €	2,95 €	32,40 €
Internes domicilié sur la CC	30,00 €	3,00 €	33,00 €
Elève non subventionné	243,64 €	24,36 €	268,00 €
Duplicata carte Lila scolaire	4,55 €	0,45 €	5,00 €
Tarif "inscription ponctuelle"	29,09 €	2,91 €	32,00 €
Frais de dossier pour retard d'inscription	18,18 €	1,82 €	20,00 €

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures